

PROSPECTUS

ROCHE-BRUNE EUROPE VALEURS RESPONSABLES

Part P	FR0010237503
Parts I	FR0011686930
Parts IXL	FR0013213154
Parts Z	FR0013259215

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'organisme en placement collectif en valeurs mobilières (ci-après « OPCVM »)

Dénomination :	ROCHE-BRUNE EUROPE VALEURS RESPONSABLES
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
Date de création de l'OPCVM :	17 mars 2003
Durée d'existence prévue :	Ce fonds a été initialement créé pour une durée de 99 ans
Nourricier :	Non

2. Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Souscripteurs concernés	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	VL d'origine	Décimalisation
« P »	Tous souscripteurs (Particuliers)	FR0010237503	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 1.000 € Ulérieures : 1/1.000 de parts	1.000 €	Millièmes de parts
« I »	Tous souscripteurs (Institutionnels et distributeurs ou intermédiaires fournissant les services de conseil indépendant ou de gestion individuelle sous mandat)	FR0011686930	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 10.000 € Ulérieures : 1/1.000 de parts	1.000 €	Millièmes de parts

Parts	Souscripteurs concernés	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	VL d'origine	Décimalisation
« IXL »	Tous souscripteurs (Institutionnels)	FR0013213154	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 10.000.000 € Ultérieures : 1/1.000 de parts	1.000 €	Millièmes de parts
« Z »	Tous souscripteurs (Institutionnels)	FR0013259215	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 20.000.000 € Ultérieures : 1/1.000 de parts	1.000 €	Millièmes de parts

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion ou des entités appartenant au même groupe.

3. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : APICIL Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.apicil-asset-management.com.

Vous pouvez obtenir si nécessaire des informations complémentaires en vous adressant à : AM_Secretariat_General@apicil-am.com ou auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II. LES ACTEURS

Société de gestion :	APICIL Asset Management. Société Anonyme 20 rue de la Baume - 75008 Paris. APICIL Asset Management est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), anciennement la Commission des Opérations de Bourse (COB) le 11 septembre 1998 sous le numéro GP 98-38. La société de gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.
Dépositaire et conservateurs : Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat : Teneur de compte émetteur :	CACEIS Bank Établissement de crédit agréé par l'ACPR., anciennement le CECEI Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX Ci-après « Dépositaire ». Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR., anciennement le CECEI le 1er avril 2005. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.
Commissaire aux comptes :	Deloitte & Associés représenté par Mme Virginie Gaitte 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La-Défense Cedex Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPC. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financières et comptable avant leur publication.
Commercialisateurs :	APICIL Asset Management. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. GRESHAM. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. GRESHAM Banque. Société Anonyme. 20 rue de la Baume - 75008 Paris. APICIL Mutuelle 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire Apicil Prévoyance. Institut de Prévoyance 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire APICIL EPARGNE. Société anonyme à conseil de surveillance et directoire 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire

	L'attention des porteurs du FCP est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que le centralisateur doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans ce prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.
Délégataires :	Délégataire de gestion comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge La délégation de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FCP et calcule sa valeur liquidative.
Conseillers :	Néant

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Code ISIN :	Part P FR0010237503 Parts I FR0011686930 Parts IXL FR0013213154 Parts Z FR0013259215
Nature du droit attaché à la catégorie de parts :	Les droits des propriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à un droit de copropriété sur une même fraction de l'actif du FCP.
Modalités de tenue du passif : <f	La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Les parts du FCP sont admises aux opérations auprès d'Euroclear (France).
Droits de vote :	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la société de gestion.
Forme des parts :	Au porteur.
Décimalisation :	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes de parts.
Date de clôture :	L'exercice social se termine sur la dernière valeur liquidative publiée du mois de septembre.
Régime fiscal :	Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. La gestion mise en œuvre par le Fonds a pour objet de le rendre éligible au Plan d'Epargne en Actions (« PEA ») visé aux articles L. 221-30 et suivants du Code monétaire et financier. Les produits et plus-values réalisés dans le cadre de la gestion du PEA ne sont pas imposables (sauf cas particuliers). L'avantage fiscal que procure le PEA n'est toutefois acquis qu'à la condition que l'épargne investie soit conservée sur le PEA pendant au moins cinq ans à compter de la date du premier versement. Le FCP est support de contrats d'assurance-vie.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1 Codes ISIN

Part I	FR0011686930
Part P	FR0010237503
Part IXL	FR0013213154
Part Z	FR0013259215

2.2 Objectif de gestion

Le Fonds vise à obtenir, par le biais d'une gestion discrétionnaire, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indicateur de référence, le MSCI EUROPE (dividendes nets réinvestis), sur la durée de placement recommandée de 5 ans, par l'investissement en actions cotées sur les grands marchés européens, en adoptant une logique ISR.

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds s'appuie sur une méthodologie d'investissement propriétaire de la société APICIL AM et dénommée M.U.S.T.® (Measurement Under Standardized Tools). Le Fonds bénéficie d'une gestion fondée sur cette méthodologie de sélection d'actions (stock picking) à la fois attractives économiquement et offrant une perspective de valorisation du capital.

2.3 Indicateur de référence

L'indicateur de référence retenu est le MSCI EUROPE Index (EUR) (Net) (code BLOOMBERG : **M7EU INDEX**)

Cet indicateur de référence comprend environ 432 valeurs couvrant environ 85% de la capitalisation boursière dans les 15 pays des marchés développés de l'Union Economique et Monétaire européenne. Il a été lancé le 31 mars 1986. Cet indicateur a été retenu car il est représentatif d'un placement en actions européennes de grande et moyenne capitalisation.

Il s'agit d'un indicateur composé des valeurs cotées sur les 15 pays développés européens suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et le Royaume Uni.

L'administrateur de l'indicateur de référence est MSCI Limited et il n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.msci.com>

L'indicateur de référence retenu n'est qu'un indicateur de comparaison de performance a posteriori. Le Fonds n'est pas indiciel et le style de gestion étant fondé sur la sélection de titres, la composition du portefeuille ne cherchera pas à reproduire la composition de l'indicateur de référence. Par conséquent, la performance du Fonds peut s'éloigner durablement de celle de son indicateur de référence.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

2.4 Stratégie d'investissement

Le Fonds ROCHE-BRUNE EUROPE VALEURS RESPONSABLES est principalement investi dans des actions de sociétés dont le siège social se situe dans un pays de l'Union Européenne et dont la capitalisation boursière est supérieure à 300 millions d'euros.

La gestion limite ses investissements à :

25 % de son actif net dans des valeurs en devises de pays de l'Union Européenne (Couronne Danoise (DKK), Couronne Suédoise (SEK) et éventuelles autres devises de l'Union européenne) ;

- 25% de son actif net dans des valeurs internationales en dehors de l'Union Européenne (Franc Suisse (CHF), Livre Sterling (GBP), Couronne Norvégienne (NOK) et éventuelles autres devises de pays hors Union européenne) ;

Le Fonds pourra ainsi être exposé à un risque de change en conséquence de ces investissements. Le risque de change sur des devises autres que celles de l'Union européenne est limité à 25 % maximum de l'actif net du Fonds.

Le Fonds bénéficie d'une gestion fondée sur une méthodologie de sélection d'un nombre limité d'actions (stock picking pur) grâce à l'utilisation de critères micro-économiques fondamentaux. Le Fonds n'a pas pour vocation de répliquer, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel, la composition d'un quelconque indicateur de référence.

La philosophie de gestion développée par la société de gestion repose sur la conviction qu'il est possible en analysant finement les données comptables des entreprises de mesurer leur degré d'attractivité et d'établir des comparaisons à l'intérieur de groupes de sociétés comparables (peers group). Un portefeuille constitué de sociétés attractives, acquises à un prix raisonnable, devrait donc produire sur longue période une performance supérieure à la moyenne.

La sélection de valeurs via la méthodologie propriétaire M.U.S.T.[®], outil d'aide à la décision qui se fonde sur :

- L'analyse fondamentale des entreprises selon les notes d'attractivité et de RMV (Return on Market Value) ;
- Une analyse qualitative est ensuite conduite par les gérants sur les valeurs sélectionnées par M.U.S.T.[®] :
 - Analyse fondamentale des indicateurs financiers historiques et prospectifs clés menée par les gérants,
 - Une analyse ISR intégrant des critères ESG selon la méthode décrite dans la partie « Approche ISR » ci-après,
 - Une analyse des actifs immatériels de l'entreprise,
 - Une analyse des risques propres à chaque valeur.

Ces critères d'analyse ne sont pas exhaustifs.

Une construction de portefeuille disciplinée, en termes de nombre de valeurs et de poids des titres dans l'actif net

La construction de portefeuille est davantage fondée sur les performances économiques de l'entreprise que sur ses ratios comptables et boursiers. La répartition du portefeuille peut faire l'objet d'ajustements pour éviter toute concentration non fondée sur un secteur d'activité ou sur des tailles de capitalisations boursières jugées trop peu liquides.

La stratégie de gestion vise une large diversification en termes de secteurs d'activité, de pays de l'Union Européenne, de taille de capitalisation boursière dès lors qu'elles sont supérieures à 300 millions d'euros et de style de valeurs (value / growth).

L'exposition du Fonds au marché des actions pourra fluctuer de 60 % minimum à 120 % maximum de l'actif net.

Les gérants pourront utiliser à la marge des futures à des fins de couverture ou d'exposition à des secteurs donnés (secteur financier sur lequel nous avons fait le choix de ne pas faire de sélection de titres).

Le Fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), et sera donc investi au minimum à 75 % dans des titres éligibles au PEA.

Approche « ISR » (Investissement Socialement Responsable) d'APICIL AM:

Référentiel ESG
Méthodologie basée
sur les notations
MSCI ESG Ratings

Soutenue et menée par toute l'équipe de gestion, notre analyse ISR intègre depuis 2009 une approche basée sur le risque ISR. La méthodologie retenue est celle de MSCI ESG. Cette notation associant risques et opportunités ESG est construite selon la logique suivante :

- Définition d'Enjeux ESG Matériels (définis et pondérés par industries, parmi une liste de 37 enjeux)
- Pour chaque enjeux définis, calcul d'une note à partir de l'exposition de l'entreprise au risque ou à l'opportunité et sa capacité à gérer cette exposition
- Les controverses sont prises en compte dans la notation
- Les notations sont « absolues » (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas normalisées par industrie)

Un comité Extra-financier se tient semestriellement afin d'étudier les éventuelles évolutions à prendre en compte pour notre stratégie ISR.

Processus et
politique de gestion
ISR

L'analyse ESG (Environnement, Social et Gouvernance) intervient en complément de l'approche M.U.S.T.® (analyse financière).

Les entreprises en portefeuille qui ne répondent pas à notre approche systématique :

- ne peuvent pas représenter plus de 10% de la poche actions
- doivent sortir de nos portefeuilles si un critère de notation ESG n'est pas rempli pendant plus de 6 mois

Sur la base de la méthodologie MSCI ESG par le risque, l'approche ISR de Roche-Brune intègre une notation qui vise à filtrer l'univers d'investissement :

- Des entreprises les moins bien notées en matière de thématiques ESG. Ainsi, nous n'investissons pas dans des sociétés
 - Dont la Notation ESG telle que mesurée par MSCI ESG est inférieure ou égale à 4.3/10
 - Dont la Notation E, S ou G telle que mesurée par MSCI ESG est inférieure à 2.5/10
 - Dont la Notation Carbon Emission telle que mesurée par MSCI ESG est inférieure à 6/10
- Des émetteurs les plus controversés. Ainsi, nous n'investissons pas dans des sociétés dont la note de controverse est égale à 0 sur 10.
- Des émetteurs répondant aux exclusions suivantes :
 - Sociétés non conformes au Global Compact
 - Sociétés non conformes aux Conventions d'Ottawa et d'Oslo*
 - Sociétés ayant des liens avec les armes controversées
 - Divertissement pour adultes (> 25% du Chiffre d'Affaires)
 - Jeux d'argent (> 25% du Chiffre d'Affaires)
 - Tabac (> 25% du Chiffre d'Affaires)
 - Production d'énergie thermique au charbon (> 10% du Chiffre d'Affaires)
 - Exclusion des émetteurs disposant d'une capacité de production

d'électricité à partir de charbon thermique supérieure à 10 GW de production.

- Produisant plus de 20 Mt de tonnes de charbon thermique par an.
- Investissant dans les entreprises qui développement de nouveaux projets charbon (mines, infrastructures, centrales).
- Entreprises dont leurs revenus proviennent de l'huile de schiste, gaz de schiste et sables bitumineux (>10% du Chiffre d'affaires).

*Cette exclusion s'impose à l'ensemble des sociétés de gestion françaises.

Cette approche systématique combinant note associant risques et opportunités ESG, controverses et exclusions est complétée d'une lecture qualitative d'indicateurs déterminants tels que la dynamique de la notation ESG, les perspectives d'évolution des controverses ou encore les risques/opportunités émanant des principaux critères les plus matériels.

Les actions sélectionnées peuvent appartenir à tout secteur. Le processus ISR ne s'applique pas à la poche monétaire du FCP.

Approche dérogatoire :

L'approche d'exclusion peut, le cas échéant, et sur la base d'une analyse rigoureuse validée en Comité mensuel ESG conduire à ajuster les notes proposées par MSCI ESG. Cette priorité donnée à la lecture qualitative sera limitée à 10% du nombre de valeurs en position dans le Fonds.

Un comité Extra-financier se tient semestriellement afin d'étudier les éventuelles évolutions à prendre en compte pour notre stratégie ISR.

Un comité ESG se tient mensuellement afin d'étudier les évolutions des notations de MSCI ESG. Ce Comité a également en charge la validation des analyses extra-financières d'émetteurs relatives au process dérogatoire décrit plus haut.

Limites méthodologiques

Pour déterminer la qualité extra-financière des titres dans les portefeuilles, le fonds s'appuie sur la méthodologie ESG de MSCI et, en particulier, sur le score ESG Global dérivé de ce modèle. Les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière de l'OPC sont donc celles auxquelles MSCI est confronté dans le développement de son modèle de notation ESG. Ces limites sont de plusieurs types :

- Absence de données ou données incomplètes de la part des entreprises notées (par exemple celles relatives à leur capacité à gérer leurs risques ESG) : cette difficulté est atténuée par MSCI par l'utilisation de sources de données alternatives externes à l'entreprise pour alimenter son modèle de notation ;
- Quantité et qualité des données ESG à traiter par MSCI (flux d'information important en continu à intégrer dans le modèle MSCI) :

cette difficulté est atténuée par MSCI par l'utilisation de l'intelligence artificielle et par le fait qu'un nombre important d'analystes travaillent à transformer les données brutes en données pertinentes.

- Identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG traité en amont du modèle MSCI pour chaque secteur (et parfois pour chaque entreprise) : MSCI utilise une approche quantitative validée par les experts sectoriels et les commentaires des investisseurs pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur donné. Par conséquent, il existe un risque que la société de gestion évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

Labellisation

L'OPC ROCHE-BRUNE EUROPE VALEURS RESPONSABLES est labellisé par le Label ISR.

Informations relatives à la prise en compte de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) en application des règlements « Sustainable Finance Disclosure (SFDR) » et « Taxonomie » :

a) Informations relatives au Règlement dit « SFDR »

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Un investissement durable au sens du Règlement SFDR correspond à :

- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou
- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou
- un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,

pour autant que cet investissement ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son approche extra-financière, la société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité. Pour plus d'information sur le risque de durabilité, il convient de se référer à la rubrique Profil de risques ci-après.

b) Information sur la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

La société de gestion prend en compte les principales incidences négatives (aussi appelé « PAI » ou Principal adverse impacts) sur les facteurs de durabilité dans le cadre de la gestion du FCP au sens de l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

c) Informations relatives à l'Alignement au Règlement dit « taxonomie »

Le règlement européen 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (aussi appelé Règlement « Taxonomie ») a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Afin qu'une activité économique soit classée comme durable sur le plan environnemental, elle doit respecter quatre conditions :

- 1) Contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ci-après mentionnés :
 - atténuation du changement climatique ;
 - adaptation au changement climatique ;
 - utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
 - transition vers une économie circulaire ;
 - contrôle de la pollution ;
 - protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- 2) Ne pas causer un préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le Règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCP prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
- 3) Être exercée dans le respect des garanties sociales telles que le respect des principes directeurs de l'OCDE, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme y compris les droits fixés par les huit conventions fondamentales cités dans la déclaration de l'organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.
- 4) Être conforme au critère d'examen techniques établis dans les actes délégués. Les critères d'examen technique doivent préciser, pour toute activité économique, les exigences de performance permettant de déterminer dans quelles conditions cette activité i) contribue substantiellement à un objectif environnemental donné ; et ii) ne cause pas de préjudice important aux autres objectifs.

À ce jour ce FCP ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie et qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique définis par ce dernier. Le pourcentage d'investissements dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie est donc de 0% des actifs nets du FCP.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

2.5 Principales catégories d'actifs utilisés

- Actions
Le Fonds est en permanence investi à hauteur de 75 % minimum de son actif dans des actions de sociétés dont le siège social se situe dans un pays de l'Union Européenne et dont la capitalisation boursière est supérieure à 300 millions d'euros.
Le Fonds est également investi (max 25%) sur les marchés réglementés de Suisse, de Norvège, du Royaume-Uni et des pays hors Union Européenne.
L'exposition du FCP aux actions est au minimum de 60 % et au maximum de 120 % de son actif net.
- Titres de créances et instruments du marché monétaire
Le Fonds pourra recourir dans la limite de 25 % maximum de son actif net aux instruments financiers du marché monétaire selon la liste non exhaustive reprise ci-après :

- Bons du Trésor Français (BTF) ;
- Titres de Créances Négociables (TCN français ou étranger Commercial Paper) privés ou publiques ;
- Titres d'Etats des pays de la zone Euro.

La notation de ces différents instruments ne sera pas inférieure au moment de leur souscription à BBB. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations d'agences de notation mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

- Actions et parts d'OPCVM ou FIA
A titre accessoire (moins de 10 % de l'actif du Fonds), le Fonds peut être investi en parts ou actions d'OPC de droit français et/ou européen investissant jusqu'à 10% de leur actif dans d'autres OPCVM ou FIA et relevant de toutes classifications AMF.
Ces OPCVM et FIA pourront être gérés par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.
- Instruments dérivés
L'OPC peut intervenir sur des contrats à terme ferme et des options négociés sur des marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Union Economique et Monétaire).

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue d'exposer ou, de protéger le portefeuille. Ces positions sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	Type de marché		Nature des risques					Nature des interventions			
	Réglementé ou organisé	Gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Autres	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre
Contrats à terme sur :											
actions	X		X					X	X		
taux	X			X				X	X		
change	X	X			X			X	X		
indice	X		X	X	X			X	X		
Options sur :											
actions	X		X					X	X		
taux	X			X				X	X		
change	X				X			X	X		
indice	X		X					X	X		
Change à terme :											
devises		X			X			X	X		

- Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Les contrats à terme peuvent être utilisés pour assurer la couverture partielle ou l'exposition du portefeuille du Fonds face aux risques de marché actions ou encore pour exposer le portefeuille à certains secteurs.
 - Les options peuvent être utilisées pour modifier le profil de résultat attendu en assurant la couverture partielle du portefeuille aux risques de marché actions.
 - L'utilisation des instruments dérivés pourra amener le Fonds à prendre une exposition supérieure à 100 % sur les marchés actions. Le niveau d'exposition cumulé induit par les positions de l'actif et de l'hors-bilan ne pourra excéder 120 % de l'actif net du Fonds et ne sera pas inférieur à 60 % de cet actif net.
 - La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur au sein de la société de gestion disponible sur le site www.apicil-asset-management.com.
- Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré : le fonds pourra intervenir sur les opérations de change à terme négociés en gré à gré.
 - Titres intégrant des dérivés
 - Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action : Oui
 - Taux : Oui
 - Change : Non
 - Crédit : Non
 - Autres : Non
 - Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - Couverture : Oui
 - Exposition : Oui
 - Arbitrage : Non
 - Autre : Non
 - Nature des instruments utilisés :
 - Obligations convertibles en actions
 - Bons de souscription
 - Droits préférentiels de souscriptions

Le Fonds peut recourir à l'utilisation des titres intégrant des dérivés dans la limite de 10 % maximum de son actif net à des fins de couverture ou d'exposition du portefeuille ou encore pour répondre à des besoins d'ajustement de mouvements de souscription ou de rachat.

- Emprunts d'espèces
Le Fonds pourra effectuer temporairement des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10 % de son actif, les opérations de prêt d'espèces étant par ailleurs prohibées.
- Pour les dépôts
Le Fonds n'effectuera pas de dépôts.
- Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres
Le Fonds n'effectuera pas d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.
- Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou les cessions temporaires de titres, le Fonds peut recevoir des garanties (appelées collatéral) ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie et de se prémunir d'un défaut des contreparties avec lesquelles ces opérations sont nouées.

Les garanties financières reçues sont constituées d'espèces ou de titres financiers.

Le collatéral reçu dans le but de réduire le risque de contrepartie doit répondre entre autres aux critères de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs ainsi que de corrélation et de diversification.

Ainsi, toute garantie financière reçue respecte les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion ;
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA monétaires ou monétaires court terme), soit investies en OPCVM/FIA monétaires ou monétaires court terme, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit ;
- Corrélation : Les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de l'actif net ;
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, l'OPC pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Les garanties financières peuvent être fournies à des établissements de crédit de l'Union Européenne.

2.6 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est dès lors averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué. Le Fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

Risques principaux :

Risque lié à la gestion discrétionnaire. La politique d'investissement est à la discrétion du gérant qui s'appuie sur des prévisions pouvant ne pas se réaliser. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les produits les plus performants ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de perte en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué. Autrement dit le risque de capital survient lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque de baisse des actions (risque de marché) détenues en portefeuille. Les baisses des marchés d'actions peuvent entraîner des baisses importantes de la valeur liquidative du Fonds. Le degré d'exposition du Fonds au risque actions sera compris entre 60 % et 120 %. La valeur liquidative du Fonds est susceptible de varier en fonction des évolutions des cours des titres en portefeuille. Les évolutions des cours des titres peuvent être le fait des mouvements de marché, de la conjoncture économique et également de facteurs impactant directement telle ou telle valeur en portefeuille. Les variations du marché actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net du Fonds pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de sa valeur liquidative.

Le Fonds peut être exposé directement ou indirectement sur des titres de moyennes capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces titres peuvent être moins liquides que les titres de grandes capitalisations compte-tenu des faibles volumes échangés. Ces titres sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de connaître à court terme une volatilité des cours et des écarts importants entre prix de vente et prix d'achat. L'effet combiné de la volatilité des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés peut affecter de manière négative la performance du Fonds.

Risque de concentration éventuelle du portefeuille sur des émetteurs appartenant à des secteurs spécifiques. La concentration du portefeuille sur des valeurs spécifiques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvements de marchés négatifs affectant ces secteurs.

L'investisseur est soumis à un risque de volatilité comparable à celui de l'indicateur de référence.

Risque de volatilité. L'investisseur est soumis à un risque de volatilité comparable à celui de l'indice de référence.

Risque propre au modèle. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la construction du portefeuille ainsi que la sélection et la pondération des actifs sont réalisées d'après le modèle M.U.S.T.[®] développé par APICIL AM. Il est possible que l'utilisation de ce modèle ne permette pas de sélectionner les actifs les plus performants.

Risque de taux. L'exposition à des produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) rend le Fonds sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du titre et donc de la valeur liquidative du Fonds en cas de variation de la courbe des taux. Le degré d'exposition du Fonds au risque de taux sera compris entre 0 % et 25 %.

Risque de crédit. La valeur liquidative du Fonds est susceptible de baisser, soit en raison de la possible dégradation de la notation d'un émetteur en titres de créances négociables, soit en raison de l'impossibilité pour un émetteur en titres de créances négociables de faire face à ses échéances. Le degré d'exposition du Fonds au risque de crédit sera compris entre 0 % et 25 %.

Risque de change. Le Fonds est exposé à un risque de change de 50 % de son actif (25% de son actif net cumulés pour le Franc Suisse (CHF), la Livre Sterling (GBP) et la Couronne Norvégienne (NOK) et les devises de pays hors Union européenne et 25 % de son actif net pour la Couronne Danoise (DKK) et la Couronne Suédoise (SEK) cumulées et éventuelles autres devises de l'Union Européenne) à hauteur de

ses investissements en devises étrangères par rapport à l'euro, la devise de référence du portefeuille. Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors de la zone euro ce qui peut engendrer une baisse de la valeur liquidative.

Impact des produits dérivés. L'utilisation d'instruments financiers à termes (dérivés) permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de d'exposer le Fonds de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations des équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du Fonds serait d'autant plus importante et plus rapide

Risque de durabilité. Selon le règlement 2019/2088 de l'UE « SFDR », le risque de durabilité est le « risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

Risque ESG : L'application des critères extra-financier dans le processus d'investissement peut entraîner l'exclusion des titres de certains émetteurs. En conséquence, la performance de l'OPC pourrait être supérieure ou inférieure à celle des OPC qui n'utilisent pas de critères extra-financiers. Par ailleurs, l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères extra-financiers au niveau de l'UE peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la mise en place des objectifs ESG. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs pouvant avoir le même intitulé, mais avec des significations sous-jacentes différentes pour chacun des gestionnaires. Enfin, les titres peuvent après investissement ne plus correspondre aux critères extra-financiers fixé par la Société de gestion. Celle-ci pourrait alors être face à une situation de vente des titres au mauvais moment, ce qui entraînerait une baisse de la valeur de l'OPC.

Risque accessoire :

Risque lié aux obligations convertibles. Les obligations convertibles sont des titres représentatifs de la dette d'entreprises incluant une possibilité de conversion de la dette en action de l'entreprise. Compte tenu de cette nature, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments peut conduire à une augmentation du risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le degré d'exposition au risque lié aux obligations convertibles sera au maximum de 10 % de l'actif net du Fonds.

2.7 Garantie ou protection

L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit les variations de marché des instruments entrant dans la composition du portefeuille, facteurs pouvant la conduire à ne pas restituer le capital investi initialement. Les variations de marché peuvent être mesurées par la volatilité.

La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPCVM, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est accessoire, et inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-

même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions de la zone euro, lui-même moins volatil qu'un portefeuille Actions Internationales. Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPC tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé. Cette volatilité peut être décomposée par facteur de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance.

2.8 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Les parts P sont destinées à tous souscripteurs et plus particulièrement aux particuliers qui souhaitent investir dans les actions de grande et moyenne capitalisation de la zone euro.

Les parts I sont destinées à tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels. Les parts I sont accessibles aux souscriptions effectuées via des distributeurs ou des intermédiaires fournissant le service de conseil en investissement indépendant ou le service de gestion individuelle sous mandat pour compte de tiers.

Les parts IXL et Z sont destinées à tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

De façon générale, le Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent investir dans un FCP s'exposant aux risques des marchés des pays de l'Union européenne tout en souhaitant bénéficier de l'éligibilité au plan d'épargne en actions (PEA).

La diversification des placements est fortement recommandée afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Cas des « US Persons »

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés "Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Person".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person", ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person".

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/securitiesregs.htm>

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/securitiesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts de l'OPC auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Cas des ressortissants russes ou biélorusses à compter du 12 avril 2022

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPC.

2.9 La durée de placement minimale recommandée

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans.

2.10 Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre profil

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de l'allocation de votre portefeuille et de vos besoins actuels et à l'horizon de 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il vous est fortement recommandé de diversifier vos choix afin de ne pas exposer vos investissements uniquement aux risques de cet OPC. Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la

fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

Il vous est par ailleurs recommandé de vous renseigner auprès de votre conseiller habituel.

2.11 Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Conformément aux dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Modalités d'affectation des sommes distribuables :

- Résultat net : Capitalisation
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

2.12 Caractéristiques des parts

Parts	Souscripteurs concernés	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	VL d'origine	Décimalisation
« P »	Tous souscripteurs (Particuliers)	FR0010237503	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 1.000 € Ultérieures : 1/1.000 de parts	1.000 €	Millièmes de parts
« I »	Tous souscripteurs (Institutionnels et distributeurs ou intermédiaires fournissant les services de conseil indépendant ou de gestion individuelle sous	FR0011686930	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 10.000 € Ultérieures : 1/1.000 de parts	1.000 €	Millièmes de parts

	mandat)						
« IXL »	Tous souscripteurs (Institutionnels)	FR0013213154	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 10.000.000 € Ultérieures : 1/1.000 de parts	1.000 €	Millièmes de parts
« Z »	Tous souscripteurs (Institutionnels)	FR0013259215	Capitalisation (résultat net et plus-values)	Euro	Initiale : 20.000.000 € Ultérieures : 1/1.000 de parts	1.000 €	Millièmes de parts

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion ou des entités appartenant au même groupe.

2.13 Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en montant et/ou en parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-0 ouvré	J-0 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus chaque jour, centralisés auprès de CACEIS BANK ayant son siège social 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, jusqu'à 12 heures 30 minutes le jour d'établissement de la valeur liquidative et exécutés sur la base de cette valeur liquidative.

Le dénouement de l'opération (règlement / livraison) est réalisé 2 jours (J+2) après le passage de l'ordre dès connaissance de la valeur liquidative.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Sous réserve des conditions de souscription minimales, les souscriptions et rachats peuvent porter sur des parts décimalisées en millièmes.

2.14 Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris

et des jours fériés en France au sens du code de travail.

La valeur liquidative est égale à la valeur de l'actif net divisé par le nombre total de parts. Les actifs du Fonds sont évalués à la valeur de marché selon les principes exposés à la Section V « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs » du présent prospectus.

Les valeurs liquidatives sont calculées en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

La valeur liquidative du fonds est disponible dans les bureaux de la société de gestion sise 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

2.15 Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Concernant les parts P

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant

Concernant les parts I, IXL et Z

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts/actions	Néant

- Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % de l'actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
 - Les assiettes retenues sur :
 - les transactions,
 - les opérations sur titres,
 - les autres opérations,
 - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments),
 - Les clés de répartition entre les différents acteurs ;
- La commission de surperformance.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM lors de l'exercice précédent, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur ou aux comptes annuels de l'OPC.

Concernant les parts P

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1.85 % TTC maximum (annuels)
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.15 % TTC maximum (annuels)
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif (le FCP investit moins de 10 % de son actif en OPC)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

5	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC Maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indice de référence (MSCI EUROPE) libellé en Euro et calculé dividendes réinvestis.
---	------------------------------	-----------	---

Concernant les parts I

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.85 % TTC maximum (annuels)
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.15 % TTC maximum (annuels)
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif (le FCP investit moins de 10 % de son actif en OPC)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC Maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indice de référence (MSCI EUROPE) libellé en Euro et calculé dividendes réinvestis.

Concernant les parts IXL

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,60 % TTC maximum (annuels)
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,15 % TTC maximum (annuels)
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif (le FCP investit moins de 10 % de son actif en OPC)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC Maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indice de référence (MSCI EUROPE) libellé en Euro et calculé dividendes réinvestis.

Concernant les parts Z

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,60 % TTC maximum (annuels)
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,15 % TTC maximum (annuels)
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif (le FCP investit moins de 10 % de son actif en OPC)
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).
- Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

- Les commissions de surperformance (hors Part Z)

Pour chacun des types de parts du Fonds (hors part Z), lorsque la performance de la part considérée du Fonds, nette de frais de gestion fixe est positive et que cette performance excède celle de l'indice de référence défini dans le présent prospectus, la commission de surperformance (également appelée frais de gestion variables) représentera 20 % TTC maximum de cet excédent.

La méthode retenue pour ce calcul est celle dite de l'«actif indicé » consistant à calculer l'actif net d'un fonds virtuel connaissant les mêmes flux de souscription et rachat que le présent fonds. L'assiette de la provision est la différence entre l'actif net du fonds (net des frais de gestion fixe et auquel on réintègre la provision au titre de la commission de surperformance de la veille) et l'actif indicé. Le taux de provisionnement de 20% appliqué à cette assiette donne le niveau de la provision. La provision calculée est comptabilisée à chaque établissement de la valeur liquidative et est directement imputée au compte de résultat du Fonds.

Dans le cas d'une sous-performance, la provision pour frais de gestion variables déjà constituée sera réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Pour chacune des parts, les frais de gestion variables sont imputables uniquement si la valeur liquidative au dernier jour ouvré du mois de septembre est supérieure (i) au nominal d'origine pour le premier exercice et (ii) à la valeur liquidative de début d'exercice pour les exercices comptables suivants.

Compte tenu de l'introduction d'une méthode de rattrapage des sous-performances à compter de l'exercice ouvert au 1er octobre 2021 et se terminant le 30 septembre 2022 : une commission de surperformance ne pourra être provisionnée et prélevée que si la performance observée en fin d'une année N est positive et rattrape les sous-performances passées constatées à compter du 30 septembre 2022 et des années consécutives jusqu'à septembre 2026 ou des 5 années antérieures à l'exercice N à compter de septembre 2026.

Les frais de gestion variables s'ils sont constatés et provisionnés sont définitivement acquis à la Société de Gestion à la fin de chaque clôture de l'exercice du Fonds. Il est précisé que la surperformance peut ne pas s'appliquer à l'investisseur si la période de son investissement ne coïncide pas avec la période de référence.

Les frais de gestion variables provisionnés en fin d'exercice sont prélevés annuellement après la certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes.

En ce qui concerne les rachats survenus en cours d'exercice et en période de performance positive et de surperformance, la quote-part de frais de gestion variable correspondant aux parts rachetées est cristallisée. Le cas échéant, cette quote-part est prélevée annuellement après certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes.

Exemple du fonctionnement de la commission de surperformance :

Fin de l'année 1 :

- Performance nette du fonds : + 10%
- Performance de l'indicateur de référence : + 5%
- Commission de surperformance : $20\% \times (10\% - 5\%)$
- Performance positive de 1% pouvant être payée à la société de gestion

Fin de l'année 2 :

- Performance nette du fonds : + 5%
- Performance de l'indicateur de référence : + 10%
- Sous performance de : - 5%
- La sous performance constatée doit être reportée sur l'année suivante

Fin de l'année 3 :

- Performance nette du fonds : + 8%
- Performance de l'indicateur de référence : + 5%
- Surperformance de : + 3%
- Sous performance de l'année 2 : - 5%
- Sous performance totale : - 2 %
- Aucune commission de surperformance ne peut être prélevée par la société de gestion et la sous-performance de 2% doit être reportée sur l'année suivante

Les performances passées de votre fonds comparées à celles de l'indice peuvent être retrouvées sur notre site www.apicil-asset-management.com.

2.16 Sélections des intermédiaires financiers

Le suivi de la relation entre APICIL AM et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de APICIL AM, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de communication du prospectus, DICI, des derniers documents annuels et périodiques

La documentation de l'OPC est mise à disposition sur le site www.apicil-asset-management.com.

Modalités de communication de la valeur liquidative La valeur liquidative peut être consultée auprès de Apicil AM, 20 rue de la Baume, 75008 Paris.

Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs au siège social de la société Apicil AM, 20 rue de la Baume, 75008 Paris

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »)

Les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »), sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de l'OPCVM.

L'ensemble de ces documents sont également disponibles sur le site : www.apicil-asset-management.com.

Informations disponibles auprès de L'Autorité des marchés financiers

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Autres informations

La valeur liquidative est disponible au siège de la société de gestion.

Sur délégation de la société de gestion, la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat est assurée par CACEIS BANK.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Outre les exigences imposées par la réglementation applicable au PEA visé aux articles L.221-30 et suivants du Code monétaire et financier, le FCP respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

En cas de dépassements actifs des limites fixées, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le Fonds se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Le Fonds respecte les principes de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique.

Les achats et les ventes sont comptabilisés "frais de négociation exclus".

La devise de référence de la comptabilité est l'euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

- Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Elles sont valorisées sur le dernier cours du jour de valorisation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- Parts ou actions d'OPC :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Opérations à terme ferme et conditionnelles négociées sur un marché réglementé :

Marchés français et étrangers : cours de compensation du jour de valorisation.

Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération d'APICIL Asset Management est applicable à l'ensemble du personnel d'APICIL Asset Management, dit « personnel identifié ». Cette politique de rémunération a été rédigée en appliquant le principe de proportionnalité pour chaque catégorie de personnel et ce eu égard à un certain nombre de critères énumérés dans la politique.

Les rémunérations fixe et variable de ce « personnel identifié » sont décrites précisément dans la politique de rémunération, laquelle promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des fonds gérés par APICIL Asset Management. Un équilibre approprié est établi entre les parts fixe et variable de la rémunération globale de chaque collaborateur.

Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion. Enfin, la mise en œuvre de cette politique de rémunération fait l'objet au moins une fois par an d'une évaluation interne. Le Comité des rémunérations du Groupe auquel appartient APICIL Asset Management assiste le Conseil d'administration notamment dans la supervision de la politique de rémunération.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet www.apicil-asset-management.com ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Prospectus à jour au : 02 janvier 2023

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : **Roche-Brune Europe Valeurs Responsables**

Identifiant de l'entité juridique : 969500WBFC8DVA4XM663

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif environnemental** : ____%



dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements **durables ayant un objectif social** : ____%



Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales(E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables.



ayant un objectif environnemental dans les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE



avec un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne fera pas d'investissements durables**



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier?

Les caractéristiques environnementales promues par ce produit financier sont le niveau d'intégration des enjeux dans la stratégie de l'entreprise, sa culture et son fonctionnement ainsi que la robustesse de la gestion des risques environnementaux. Cela est mesuré au travers de l'empreinte environnementale et les performances effectives des sites, des opérations, ainsi que les ambitions et les moyens pour en limiter les impacts négatifs sur l'environnement.

Les caractéristiques sociales promues par ce produit financier sont les différentes mesures pour garantir inciter les entreprises à adopter une attitude socialement responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir plusieurs principes relatifs aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Par **Investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne porte pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises détenues suivent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification établi dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités **économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne fixe pas de liste d'activités économiques socialement durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** mesurent comment les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les facteurs de durabilité peuvent avoir des effets considérables sur la valeur des entreprises et de leurs titres sélectionnés. Nous pensons que tous ces facteurs méritent d'être pris en considération au même titre que les indicateurs financiers traditionnels au sein du fonds Invest Développement Durable Europe et les mandats ISR afin d'obtenir une vision plus complète de la valeur, du risque et de la performance potentielle des investissements. Les indicateurs de durabilité choisis afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales sont :

- Empreinte Carbone (tonnes CO2/chiffre d'affaires) : Volume des émissions de CO2 équivalents en proportion du chiffre d'affaires en dollars
- Taux d'indépendance du Conseil
- Taux de signature du Global Compact : initiative des Nations Unies qui incite les entreprises à disposer de hauts standards en matière de responsabilités
- Main d'œuvre représentée par des conventions collectives
- La sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG

Les critères ESG sont un réel outil permettant aux entreprises de mesurer leurs performances dans ces trois domaines afin de permettre une croissance durable et solide. De faibles performances ESG peuvent avoir un impact considérable en termes de productivité, de rentabilité, et de réputation.

Tous ces éléments de suivi sont reportés, en toute transparence, dans nos rapports ESG mensuels.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Non applicable

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable environnemental ou social?**

Non applicable

— **Comment les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte?**

Bien que le fonds ne cherche pas à avoir un minimum d'investissement durable, il prend tout de même en compte certains indicateurs en amont des investissements afin d'atténuer les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Un émetteur est exclu si :

- Si l'entreprise a un score inférieur à 6 sur la note d'émissions carbone (PAI 3 : intensité carbone des émetteurs).
- Émetteurs liés au secteur des armements controversés (mines antipersonnel, armes à sous-munition, armes chimiques et biologiques) (PAI 12).

— **Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les**



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et des employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

- Les émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial de l'ONU, traduit par un flag « Fail » par MSCI sont systématiquement exclus (PAI 10).

La taxonomie de l'UE établit un principe de « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et est accompagnée de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas causer de préjudice significatif » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux



Ce produit financier tient-il compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité ?

- ✗ Oui, le fonds Apicil AM applique lors de chaque étape du processus d'investissement des filtres qui permettent compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité. Des critères spécifiques aux activités controversées ont été mis en place afin d'atténuer l'impact des investissements d'un point de vue social et environnemental.

Toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 25% dans les activités dont les fortes externalités négatives sont avérées, telles que le tabac, le divertissement pour adultes, les jeux d'argent sont exclus des portefeuilles. Ainsi celles dont le seuil dépasse 10% du chiffre d'affaires pour l'activité du charbon, du pétrole et du gaz non conventionnel.

Du plus, sur la base de la méthodologie ESG MSCI, l'approche ISR de la gamme Roche-Brune intègre une notation qui vise à filtrer l'univers d'investissement et exclure les émetteurs selon les critères suivants :

- Sociétés ayant des liens avec les armes controversées
- Entreprises non conformes avec les 10 principes de Global Compact
- Dont la Notation ESG absolue est inférieure à 4.3/10
- Dont la Notation E, S ou G est inférieure à 2.5/10
- Dont la Notation du facteur « émissions carbone » est inférieure à 6/10
- Des émetteurs les plus controversés note de controverse est égale à 0 sur 10 (0 étant la notation d'une controverse très sévère)

Cette approche systématique combinant une note associant à la fois les risques et les opportunités ESG, les controverses et les exclusions, est complétée d'une lecture qualitative d'indicateurs déterminants tels que la dynamique de la notation ESG, les perspectives d'évolution des controverses ou encore les risques/opportunités émanant des principaux critères les plus matériels.

☐ Non

La stratégie de placement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs de placement et la tolérance au risque.

● **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?**

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement à faible intensité de carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent notamment aux meilleures performances.

L'objectif de gestion est d'obtenir, par le biais d'une gestion discrétionnaire, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indice de référence MSCI Europe sur une durée de placement recommandée de 5 ans, en adoptant une logique ISR.

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds bénéficie d'une gestion fondée sur la méthodologie M.U.S.T.® pour sélectionner des actions (stock picking) à la fois attractives économiquement et offrant une perspective d'appréciation du capital investi selon les anticipations du gérant. Le Fonds est investi dans des actions de sociétés de pays de la zone euro à hauteur de 75 % minimum de son actif.

Depuis 2009, les fonds Roche-Brune intègrent l'ESG dans leur processus d'investissement : cette démarche évalue spécifiquement la capacité des entreprises à gérer leurs risques extra-financiers. En effet, l'ensemble des critères de notation produit par construction une mesure du risque auquel ces entreprises sont exposées, y compris sur le risque climatique.

Notre grille d'analyse ESG du portefeuille repose sur une approche holistique fondée sur la prise en compte des critères ESG.

La méthodologie retenue est celle de MSCI®ESG, cette méthodologie associe les risques et les opportunités. La notation ESG par MSCI évalue dans quelle mesure la valeur économique d'une entreprise permet de créer des opportunités ou des risques en raison d'enjeux ESG ou, plus simplement, le comportement d'une entreprise en matière ESG.

L'approche choisie est une approche Best-in-Univers, c'est-à-dire que les entreprises se voient attribuer une évaluation absolue de leurs risques ESG. L'idée sous-jacente à cette méthodologie est la suivante : dans un monde qui tend vers une économie plus durable, une gestion plus rigoureuse des risques ESG pourrait être associée à une création de valeur par l'entreprise plus élevée sur le long terme.

Cette méthodologie rejoint et concrétise les principes mis en œuvre par les équipes de la gamme Roche-Brune dans l'utilisation de l'ESG pour la lecture du risque des entreprises.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Un émetteur ne peut pas intégrer le portefeuille si :

- Il a des liens avec des armes controversées
- Elle n'est pas conforme avec les 10 principes de Global Compact
- Si la notation ESG absolue est inférieure à 4.3/10
- Si la notation du pilier E, S ou G est inférieure à 2.5/10
- Si la notation du facteur « émissions carbone » est inférieure à 6/10
- Il a une note de controverse est égale à 0 sur 10 (0 étant la notation d'une controverse très sévère)

● ***Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le taux de sélectivité est de 20%

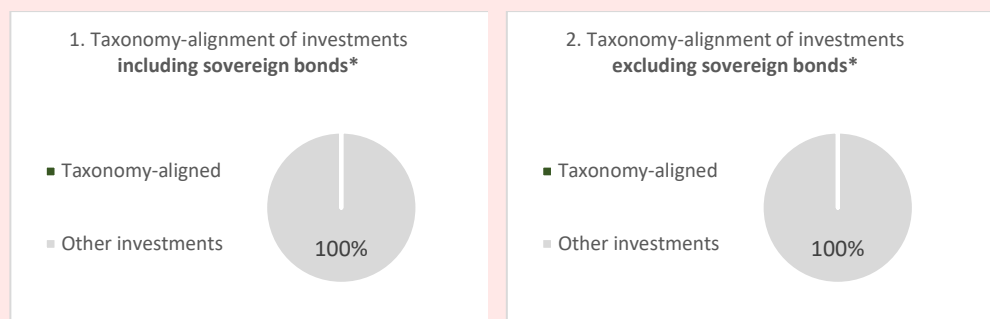


Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage de :

- **Le chiffre d'affaires** reflète le part des revenus provenant des activités vertes des entreprises détenues
- **Les dépenses d'investissement** (CapEx) montrant les investissements verts réalisés par les entreprises détenues, par exemple pour une transition vers une économie verte.
- **Les dépenses opérationnelles** (Opex) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises détenues.

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement taxinomique des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement de la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement de la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.



Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les entreprises en portefeuille qui ne répondent pas à notre approche systématique d'analyse extra-financier. La présence de ces valeurs en portefeuille est limitée à 10% de l'actif du fonds. L'objectif est d'atteindre la stratégie d'investissement ou la gestion de la trésorerie.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site internet : [Roche-Brune |Europe Valeurs Responsables - APICIL Asset Management \(apicil-asset-management.com\)](https://www.roche-brune.com/Europe-Valeurs-Responsables-APICIL-Asset-Management)

Règlement du fonds commun de placement

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
 - être libellées en devises différentes ;
 - supporter des frais de gestion différents ;
 - supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
 - avoir une valeur nominale différente ;
 - être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus du Fonds.
- Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à

l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4. Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis. Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter.

Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écartera pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6. Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution des acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8. Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à disposition par la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables

Conformément aux dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables sont constituées par :

Le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts ;

- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10. Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11. Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12. Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à, la fin des opérations de liquidation

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement à jour au : 01/01/2020
